

- **Si le taux est inférieur ou égal à 9 %** : la victime perçoit une indemnité en capital fixée par les barèmes prévus à l'article D 434-1 du Code de la Sécurité Sociale. Le montant de ce capital qui n'avait pas évolué depuis 1986 dépend du taux attribué et a été revalorisé de 12.42% par le décret du 28 mars 2002. La dernière revalorisation date de décembre 2004 à l'occasion d'une circulaire de la CNAM qui revalorise également les rentes AT-MP.

Taux d'IPP	Nouveau Montant	
	Euros	Francs
1%	361,06	2361,84
2%	586,81	3849,22
3%	857,48	5624,70
4%	1353,35	8877,39
5%	1714,43	11245,92
6%	2120,44	13909,17
7%	2571,39	16867,21
8 %	3067,81	20123,51
9%	3609,15	23674,47

- **Si le taux est supérieur ou égal à 10 %** : elle perçoit une rente versée trimestriellement ou mensuellement (selon le montant). Le montant de la rente tient compte du salaire de base et du montant du taux d'IPP.

Pour les ayants droit

Les rentes et les avantages des ayants droit (le conjoint, les enfants ou dans certains cas les parents) sont déterminés en tenant compte de leur lien de parenté et de leur âge. Par exemple l'épouse d'une victime décédée perçoit 40% du salaire de son mari si elle a moins de 55 ans et 60% si elle a 55 ans ou plus depuis la loi de financement de sécurité sociale 2002 (cette rente était auparavant respectivement de 30 et 50%).

Majoration pour tierce personne

Dans le cas, où l'incapacité permanente est totale (taux de rente de 100%) et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, aller seule aux toilettes), à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant minimum.

La demande pour la majoration tierce personne doit être présentée à la caisse.